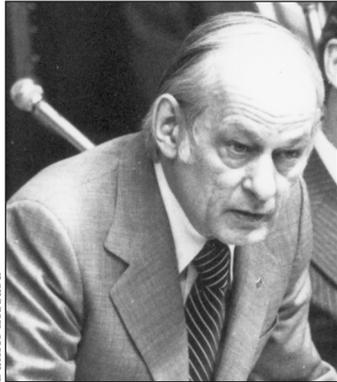


## GOVERNEMENT DE RENÉ LÉVESQUE

(PÉRIODE POST-RÉFÉRENDAIRE,  
DU 21 MAI 1980 À MAI 1985)



Daniel Lessard

Source : Archives nationales du Québec

### ••• Statut du Québec

216. Le Canada est composé de deux nations égales entre elles; le Québec constitue le foyer et le point d'appui d'une de ces nations. Possédant tous les attributs d'une communauté nationale distincte, il jouit d'un droit inaliénable à l'autodétermination. Le droit à l'autodétermination est le droit le plus fondamental que possède la collectivité québécoise<sup>248</sup>.

217. La reconnaissance manifeste du droit à l'autodétermination est l'acquis le plus précieux du référendum québécois [...]. Il est maintenant incontesté et incontestable que le Québec constitue une communauté nationale distincte qui peut choisir elle-même sans intervention extérieure son statut constitutionnel [...]. Ce droit de contrôler soi-même son destin national est le droit le plus fondamental que possède la collectivité québécoise<sup>249</sup>.

218. La question fondamentale que le Québec se pose dans ses relations fédérales-provinciales est la suivante : est-ce qu'il est possible de renouveler le fédéralisme canadien de façon telle qu'à l'intérieur de ce système, le Québec puisse exercer tous les pouvoirs et détenir tous les leviers qui lui sont nécessaires pour remplir son rôle fondamental de foyer et de patrie d'une des nations constituantes qui forment le Canada<sup>250</sup>?

219. Pour être valable, tout renouvellement du régime fédéral doit passer par la reconnaissance concrète de l'identité nationale du Québec et des exigences qu'elle comporte pour l'avenir, que ce soit en matière de culture, de communication, de développement économique ou de politique sociale<sup>251</sup>.

---

*Reconnaissance du Québec : voir également  
les paragraphes 221 et 224.*

---

220. Dans le cadre des discussions sur le rapatriement de la Constitution canadienne, le Québec présente la proposition suivante sur la question d'un préambule et d'un énoncé du but de la Constitution :

«Selon le désir des Canadiens, les provinces du Canada désirent, de concert avec le gouvernement fédéral, demeurer librement unies en une fédération, comme pays souverain et indépendant, sous la couronne du Canada avec une constitution semblable, sur le plan des principes, à celle que le Canada a connue jusqu'ici ;

LE BUT FONDAMENTAL de la fédération est de préserver et de promouvoir la liberté, la justice et le bien-être de tous les Canadiens, c'est-à-dire de :

---

248. Notes pour une intervention de René Lévesque, rencontre des premiers ministres, Ottawa, 9 juin 1980, *Dossier sur les discussions constitutionnelles*, Commission de la présidence du conseil et de la Constitution, Québec, 14-15 août 1980, ongles 1, p. 2 et 3 (voir partie 2 du présent document).

249. *Ibid.*, p. 1 (citation).

250. Discours de René Lévesque, Assemblée nationale du Québec, *Journal des débats*, 5 juin 1980, p. 5992.

251. Déclaration d'ouverture de René Lévesque, Conférence fédérale-provinciale des premiers ministres sur la Constitution, Ottawa, 8-13 septembre 1980, SCIC, doc 800-14/037, p. 5, 6 et 7.

PROTÉGER les droits individuels et collectifs dont ceux des Autochtones ;  
VEILLER à ce que les lois et les institutions politiques soient fondées sur la volonté et le consentement du peuple ;

FAVORISER les aspirations économiques, ainsi que la sécurité et l'épanouissement des divers groupes culturels du Canada ;

RECONNAÎTRE le caractère distinct du peuple québécois qui, avec sa majorité francophone, constitue l'une des assises de la dualité canadienne ;

CONTRIBUER à la liberté et au bien-être de toute l'humanité<sup>252</sup>. »

••• **Processus de réforme constitutionnelle**

221. Ce que le Québec attend de la reprise des négociations constitutionnelles c'est :

- a) qu'elles tiennent compte de l'existence, au Québec, d'une société distincte, qui veut être reconnue comme telle, qui est libre de décider de son avenir et qui tient à conserver, chez elle et pour elle, ainsi qu'à les acquérir lorsqu'ils lui manquent, les instruments culturels, économiques et linguistiques lui permettant de s'affirmer et de se développer selon ses aspirations et ses besoins propres ;
- b) qu'elles conduisent à une clarification du partage des pouvoirs et à une diminution significative des chevauchements fédéraux-provinciaux ;

- c) qu'elles conduisent le gouvernement fédéral à reconnaître que les provinces ne sont pas des entités administratives régionales mais bien des partenaires majeurs et responsables<sup>253</sup>.

222. À la condition que le gouvernement du Canada retire son projet de rapatriement, le Québec consentirait à une formule d'amendement selon laquelle :

- a) de manière générale, un amendement constitutionnel doit être approuvé par le Parlement fédéral et par sept provinces qui représentent au moins 50 p. 100 de la population du Canada ;
- b) toute province peut se retirer d'un amendement constitutionnel (adopté selon la formule précédente à l'exception des amendements qui concernent entre autres la réforme du Sénat et de la Cour suprême), avec compensation raisonnable, qui diminue la compétence législative, les droits de propriété ou tout autre droit ou privilège de la législature ou du gouvernement d'une province ;
- c) est assujettie à la règle de l'unanimité toute modification constitutionnelle qui concerne notamment, la charge de la Reine, du gouverneur général et du lieutenant-gouverneur, l'usage des langues anglaise ou française, la composition de la Cour suprême et la modification de la formule d'amendement<sup>254</sup>.

252. *Ibid.*

253. Déclaration préliminaire de Claude Morin, ministre des Affaires intergouvernementales, Comité permanent de ministres sur la Constitution, Montréal, 8-11 juillet 1980, *Dossier sur les discussions constitutionnelles*, onglet B, p. 3.

254. Accord constitutionnel, projet canadien de rapatriement de la Constitution, 16 avril 1981; document signé par les provinces, sauf l'Ontario et le Nouveau-Brunswick (partie 3 : document n° 14). L'opposition du Québec au projet fédéral de rapatriement unilatéral s'est également exprimée dans les résolutions de l'Assemblée nationale du Québec du 21 novembre 1980 et du 2 octobre 1981 (voir partie 3 : documents n° 13 et n° 15).

223. L'Assemblée nationale du Québec, rappelant le droit du peuple québécois à disposer de lui-même et exerçant son droit historique à être partie prenante et à consentir à tout changement dans la Constitution du Canada qui pourrait affecter les droits et les pouvoirs du Québec, déclare qu'elle ne peut accepter le projet de rapatriement de la Constitution<sup>255</sup>.

224. Le Québec pose quatre conditions à son adhésion à la Loi constitutionnelle de 1982 : 1) reconnaissance des principes de l'égalité des peuples fondateurs et du caractère distinct de la société québécoise ; 2) attribution d'un droit de *veto* ou d'un droit de retrait général assorti d'une pleine compensation financière ; 3) non-application de l'article 23 au Québec ; et 4) abrogation des « droits de mobilité » de la Charte<sup>256</sup>.

225. À la demande expresse des représentants des nations autochtones du Québec, le Québec a accepté de participer aux conférences autochtones. Cette présence ne peut être interprétée comme une reconnaissance de la Loi constitutionnelle de 1982<sup>257</sup>.

### ••• Procédure de modification constitutionnelle

---

*Voir les paragraphes 222-224.*

---

### ••• Partage des compétences

#### *a) Principes généraux*

226. L'affirmation de l'égalité foncière des deux peuples fondateurs ne pourra advenir à l'intérieur du fédéralisme canadien que si l'on accepte que le Québec y obtienne un rôle particulier, c'est-à-dire qu'il exerce un ensemble de pouvoirs particuliers<sup>258</sup>. Ces pouvoirs touchent à l'éducation (y compris l'éducation des adultes), au domaine des communications (la radio, la télévision, la câblodistribution et la télévision à péage), à la politique sociale, à l'immigration, au développement économique, aux richesses naturelles et à l'affirmation du Québec sur le plan international<sup>259</sup>.

227. Le gouvernement du Québec a toujours affirmé qu'en ce qui concerne l'élaboration d'une politique économique, il ne peut pas accepter une approche pancanadienne. Au Canada, les spécificités régionales et les écarts entre les étapes du développement de chacune des régions sont trop prononcés pour penser que des mesures uniformes puissent être efficaces partout, au même degré. Le gouvernement du Québec est sûrement le mieux placé, si on lui en laisse les moyens, pour intervenir dans le domaine du développement économique<sup>260</sup>.

---

255. Résolution de l'Assemblée nationale du Québec du 1<sup>er</sup> décembre 1981 (citation : voir partie 3 : document n° 18). Voir également l'Accord constitutionnel du 5 novembre 1981 sur le rapatriement conclu sans la participation du Québec (partie 3 : document n° 16) ainsi que la déclaration de René Lévesque du 5 novembre 1981 (voir partie 2 du présent document). Voir enfin le décret n° 3214-81 du gouvernement du Québec du 25 novembre 1981 (partie 3 : document n° 17).

256. Résolution de l'Assemblée nationale du Québec du 1<sup>er</sup> décembre 1981 (partie 3 : document n° 18) ; voir aussi lettre de René Lévesque adressée à Margaret Thatcher, première ministre de Grande-Bretagne, 19 décembre 1981, et lettre de René Lévesque adressée à Pierre Elliott Trudeau, premier ministre du Canada, le 17 décembre 1982.

257. Allocutions d'ouverture de René Lévesque, Conférences des premiers ministres sur les questions constitutionnelles intéressant les Autochtones, Ottawa, 15-16 mars 1983, SCIC, doc 800-17/033, p. 1, 8-9 mars 1984, SCIC, doc 800-18/021, p. 1, les 2-3 avril 1985, SCIC, doc 800-20/014, p. 1.

258. Notes pour une intervention de René Lévesque, rencontre des premiers ministres, Ottawa, 9 juin 1980, *Dossier sur les discussions constitutionnelles*, onglet 1, p. 4 (voir partie 2 du présent document).

259. Discours de René Lévesque, Assemblée nationale du Québec, *Journal des débats*, 5 juin 1980, p. 5995-5999.

260. Document du gouvernement du Québec sur le développement de l'économie, Conférence fédérale-provinciale des ministres sur l'économie, Ottawa, février 1982, SCIC, doc 800-16/018, p. 4.

---

*Pouvoirs économiques : voir également  
le paragraphe 249.*

---

228. C'est le gouvernement qui est le plus près de la population, qui est le plus en mesure de saisir les réalités vécues par les différents groupes qui la composent et le plus en mesure d'adapter ses lois, ses programmes et ses services aux besoins exprimés par les citoyens et les citoyennes. Le dossier de la condition féminine n'échappe pas à ce constat mais bien au contraire, il constitue un exemple flagrant de la nécessité, pour le gouvernement central, de respecter la primauté des provinces et la pleine autonomie dont elles doivent disposer pour veiller à la défense des droits des femmes et à l'amélioration de leur situation. C'est pourquoi le Québec rejette, dès maintenant, l'idée d'élaborer un plan d'action national<sup>261</sup>.

---

*Clarification du partage des compétences et réforme  
constitutionnelle : voir le paragraphe 221.*

---

*b) Compétences sectorielles*

229. Le Québec demande que soit inscrite dans la Constitution la prépondérance législative des provinces en matière de communications et de systèmes de communications, y compris 1) la réception ou la transmission, dans la province, de signaux en provenance de l'extérieur de cette province ; 2) la transmission à l'extérieur de cette province de signaux originant de la province ; 3) la propriété et l'administration des communications et des systèmes de communications ; 4) la programmation, y compris la

publicité commerciale ; 5) l'émission du permis d'opération, ainsi que l'attribution précise de fréquences ou autres normes techniques d'opérations. Par ailleurs, le Parlement fédéral pourra légiférer exclusivement dans des domaines tels que 1) la gestion générale du spectre des fréquences ; 2) l'utilisation des communications et des systèmes de communication pour l'aéronautique, la défense ou l'urgence nationale ; 3) les matières relatives à la Société Radio-Canada, dont les plans de développement feront toutefois l'objet de l'approbation par le gouvernement d'une province pour les activités dans cette province<sup>262</sup>.

230. Le Québec demande au gouvernement de respecter la compétence des provinces en matière de services en circuit fermé et propose que toute entreprise qui désire distribuer un service de télévision payante soit requise de le faire aux conditions posées par cette province<sup>263</sup>.

---

*Communications : voir également le paragraphe 226.*

---

231. Le Québec considère que, dans le golfe du Saint-Laurent, son territoire s'étend jusqu'aux lignes médianes départageant ses rivages. En ce qui concerne les minerais et autres ressources qui sont situés sur le plateau continental ou dans la zone économique de 200 milles, le Québec, tout en admettant la compétence concurrente d'Ottawa, préconise que la Constitution reconnaisse la prépondérance législative provinciale. La répartition des droits miniers entre les provinces devrait faire l'objet d'ententes

---

261. Notes pour une intervention de Pauline Marois, ministre déléguée à la Condition féminine, Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Condition féminine, Ottawa, 31 mai et 1er juin 1983, SCIC, doc 830-129/019, p. 3-4.

262. Notes du gouvernement du Québec sur les communications, réunion du Comité permanent des ministres sur la Constitution, Montréal, 8-11 juillet 1980, *Dossier sur les discussions constitutionnelles*, onglet 8, p. 1-3.

263. Proposition du Québec sur la télévision payante, Conférence fédérale-provinciale des ministres des Communications, Winnipeg, 9-10 septembre 1981, SCIC, doc 830-103/012; voir aussi la position du Québec sur la TV payante, Conférence fédérale-provinciale des ministres des Communications, Calgary, 21 mai 1982, SCIC, doc 830-117/009.

entre elles et, entretemps, continuer à relever de l'autorité fédérale<sup>264</sup>.

232. Le Québec propose d'ajouter « la pêche et les pêcheries dans la province » à la liste des matières sur lesquelles les provinces peuvent exclusivement légiférer et d'éliminer, en même temps, cette compétence de la liste des sujets soumis à l'autorité législative exclusive du Parlement. Il faudrait introduire, dans la Constitution, une disposition qui confirmerait, dans le golfe du Saint-Laurent, les droits des provinces limitrophes, en précisant que les limites des provinces de Québec, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve s'étendent jusqu'aux lignes médianes équidistantes de leurs rives respectives dans le golfe<sup>265</sup>.

233. Le Québec réclame l'entière responsabilité des programmes de création d'emplois et la récupération des fonds consacrés par le fédéral en cette matière. Le Québec appuie cette revendication sur le fait que les travailleurs francophones sont peu mobiles vers l'extérieur en raison de facteurs sociaux et culturels importants<sup>266</sup>.

234. Le Québec veut prendre en main toute orientation et toute décision dans le domaine de la formation des adultes et demande que les fonds que le gouvernement fédéral consacre à la formation professionnelle des adultes au Québec lui soient transférés<sup>267</sup>.

---

*Formation professionnelle : voir également le paragraphe 246.*

---

235. Le Québec considère que les transferts de fonds inconditionnels au titre de l'éducation postsecondaire, des frais de scolarité et de l'aide aux étudiants ne sont pas négociables parce qu'ils font partie du domaine de l'éducation et qu'ils relèvent exclusivement de la compétence provinciale<sup>268</sup>.

---

*Éducation : voir également les paragraphes 226, 238 et 246.*

---

236. Dans le domaine du droit de la famille, le Québec soumet les propositions constitutionnelles suivantes :

- a) le mariage devrait devenir une compétence provinciale exclusive ;
- b) le divorce serait une matière de compétence concurrente où, toutefois, la législation provinciale aurait valeur prépondérante sur la législation fédérale. De plus, par déclaration législative, une province pourrait exclure le Parlement fédéral du domaine du divorce ;
- c) par ailleurs, les provinces auraient une compétence exclusive sur les mesures accessoires au divorce (pension alimentaire, entretien, etc.) tandis que le Parlement fédéral aurait compétence exclusive pour assurer l'uniformité des règles relatives à la reconnaissance, à travers le Canada, des jugements de divorce prononcés tant au Canada qu'à l'étranger ;

---

264. Note du gouvernement du Québec sur les ressources au large des côtes, réunion du Comité permanent des ministres sur la Constitution, Montréal, 8-11 juillet 1980, *Dossier sur les discussions constitutionnelles*, onglet 6, p. 1.

265. Note du gouvernement du Québec sur les pêches, réunion du Comité permanent des ministres sur la Constitution, Montréal, 8-11 juillet 1980, *Dossier sur les discussions constitutionnelles*, onglet 7, p. 2-3.

266. Document d'appui du gouvernement du Québec sur les ressources humaines, Conférence des premiers ministres sur l'économie, Ottawa, février 1982, SCIC, doc 800-16/044-1, p. 4.

267. *Ibid.* Voir aussi intervention de René Lévesque, Conférence annuelle des premiers ministres, Charlottetown, 19-22 août 1984, SCIC, doc 800-26/007, p. 3. En ce qui concerne la formation professionnelle, voir aussi une note du gouvernement du Québec sur la formation professionnelle des adultes au Québec, Conférence des premiers ministres sur l'économie, Régina, 14-15 février 1985, SCIC, doc 800-19/036, p. 35-36.

268. Document d'appui du gouvernement du Québec sur les ressources humaines, Conférence des premiers ministres sur l'économie, Ottawa, février 1982, SCIC, doc 800-16/044-1, p. 4.

d) de plus, les provinces auraient la faculté de nommer les juges d'un tribunal unifié de la famille<sup>269</sup>.

237. Le Québec propose que chaque province puisse légiférer exclusivement sur les richesses naturelles (y compris sur la réglementation du commerce interprovincial), les lois des provinces à ce sujet primant celles du Parlement fédéral, si bien que ce dernier ne peut invoquer ses pouvoirs généraux (compétence résiduelle et compétence implicite, pouvoir déclaratoire, pouvoirs de réserve et de désaveu, pouvoir d'urgence, etc.) pour aller à l'encontre d'une loi provinciale. De plus, la propriété publique des provinces ne devrait pas être sujette à l'expropriation par le Parlement, sauf si le gouvernement de la province y consent<sup>270</sup>.

---

*Affirmation internationale du Québec :  
voir le paragraphe 226.*

---

---

*Condition féminine : voir le paragraphe 228.*

---

### *c) Pouvoirs unilatéraux*

238. Le Québec dénonce la « désappropriation » des pouvoirs provinciaux par l'imposition de normes fédérales nationales qui, par le truchement du pouvoir de dépenser, érodent la division des compétences entre les deux ordres de gouvernement. Ainsi, le Québec juge inacceptable que le fédéral instaure un système de tutelle et d'inspection dans un secteur de compétence provinciale, telle la santé, qu'il verse directement des subventions aux municipalités et

qu'il subordonne le versement de ses contributions au respect de critères et d'objectifs « nationaux », notamment en matière d'éducation. La défense des compétences provinciales passe par l'exercice efficace des pouvoirs, l'occupation complète par les provinces de leurs champs de compétence, et par la limitation du pouvoir fédéral de dépenser, laquelle est devenue une priorité<sup>271</sup>.

---

*Subventions aux municipalités :  
voir également le paragraphe 247.*

---

---

*Pouvoirs unilatéraux et richesses naturelles :  
voir le paragraphe 237.*

---

### ••• Droits individuels et linguistiques

239. Le vaste domaine des droits et libertés constitue un champ en pleine évolution. L'enchâssement constitutionnel aurait pour résultat inévitable de compliquer cette évolution, de la rendre infiniment plus malaisée et d'enlever aux assemblées élues le pouvoir d'aménager démocratiquement ce domaine pour le remettre au jugement des tribunaux<sup>272</sup>.

240. Le Québec s'oppose à l'insertion dans la Constitution de droits linguistiques dont l'effet serait de limiter sa marge de manœuvre dans un secteur aussi vital de son devenir collectif. Le Québec ne peut accepter que son autonomie en ce domaine soit remplacée par une compétence limitée sujette à l'interprétation judiciaire<sup>273</sup>.

241. Le Québec décide d'inscrire une clause dérogatoire dans chacune des lois

---

269. Note du gouvernement du Québec sur le droit de la famille, réunion du Comité permanent des ministres sur la Constitution, Montréal, 8-11 juillet 1980, *Dossier sur les discussions constitutionnelles*, onglet 11, p. 2.

270. Note du gouvernement du Québec sur les richesses naturelles, réunion du Comité permanent des ministres sur la Constitution, Montréal, 8-11 juillet 1980, *Dossier sur les discussions constitutionnelles*, onglet 5, p. 3-4. Le gouvernement reprend la position exprimée lors de la Conférence des premiers ministres de février 1979.

271. Intervention de René Lévesque sur la situation actuelle et les priorités pour l'avenir, Conférence annuelle des premiers ministres, Charlottetown, 1984.

272. Note pour une intervention de René Lévesque, rencontre des premiers ministres, Ottawa, 9 juin 1980, *Dossier sur les discussions constitutionnelles*, onglet 1, p. 5 (voir partie 2 du présent document). À ce sujet, voir également le paragraphe 206.

273. Note du gouvernement du Québec sur la Charte des droits, réunion du Comité permanent des ministres sur la Constitution, Montréal, 8-11 juillet 1980, *Dossier sur les discussions constitutionnelles*, onglet 3, p. 5 (citation).

qui ont été adoptées par l'Assemblée nationale avant le 17 avril 1982. Une telle clause sera ajoutée, systématiquement, à toutes les lois qui seront dorénavant présentées à l'Assemblée nationale<sup>274</sup>.

---

*Droits scolaires linguistiques et droits de mobilité :  
voir le paragraphe 224.*

---

### ••• Institutions

242. En ce qui concerne la Cour suprême, le Québec propose d'inclure, dans la Constitution, les éléments suivants :

- a) institutionnaliser la Cour suprême ;
- b) confirmer la composition actuelle de la Cour (neuf juges), dont trois en provenance du Québec ;
- c) préciser que le gouvernement fédéral, avant de nommer un juge à la Cour, doit obtenir l'assentiment du ministre de la Justice du Québec ou de la province concernée ;
- d) préciser que la Cour suprême est le tribunal de dernier ressort au Canada tant en matière civile qu'en matière criminelle ;
- e) indiquer que, lorsque la Cour doit se prononcer sur une question de droit civil du Québec, un banc où siègerait une majorité de juges du Québec est alors créé ;
- f) ajouter que les provinces peuvent saisir la Cour d'une demande d'avis ;
- g) consacrer la règle de l'alternance linguistique à la présidence de la Cour suprême ;

h) créer, à même la Cour, un banc constitutionnel composé, pour la moitié, de juges en provenance du Québec et, pour l'autre moitié, de juges en provenance des autres provinces, lequel banc serait chargé, à la demande des provinces ou du gouvernement fédéral, de trancher les litiges de nature constitutionnelle<sup>275</sup>.

243. Les provinces devraient posséder la compétence constitutionnelle pour nommer les juges des cours supérieures, de district et de comté<sup>276</sup>.

244. Selon le Québec, une Chambre haute renouvelée et transformée devrait permettre la représentation réelle des provinces au niveau central et leur participation significative à l'exercice du pouvoir fédéral. Le Québec croit aussi que cette Chambre, dans sa composition et son fonctionnement, doit refléter la dualité canadienne<sup>277</sup>.

### ••• Politique intergouvernementale

#### *a) Conduite des relations intergouvernementales*

245. Tant que la population du Québec n'aura pas décidé démocratiquement de changer de régime, un gouvernement dirigé par le Parti québécois doit agir pour protéger et défendre les intérêts du Québec à l'intérieur du système fédéral. Le gouvernement fédéral trouvera dès lors à Québec un interlocuteur tout disposé à entretenir avec lui des relations harmonieuses<sup>278</sup>.

---

274. Déclaration de Marc-André Bédard, ministre de la Justice, Journal des débats, 5 mai 1982, p. 3291.

275. Note du gouvernement du Québec sur la Cour suprême, réunion du Comité permanent des ministres sur la Constitution, Montréal, 8-11 juillet 1980, *Dossier sur les discussions constitutionnelles*, onglet 10, p. 2. En janvier 1979, le gouvernement Lévesque demandait plutôt la création d'un tribunal constitutionnel, dont la majorité des juges serait directement nommée par les provinces, et réclamait que la juridiction relative au droit civil québécois soit confiée, en dernier ressort, à la Cour d'appel du Québec. Voir *Dossier sur les discussions constitutionnelles 1978-1979*.

276. Note du gouvernement du Québec sur la Cour suprême, réunion du Comité permanent des ministres sur la Constitution, Montréal, 8-11 juillet 1980, *Dossier sur les discussions constitutionnelles*, onglet 10, p. 3.

277. Note pour une intervention du Québec sur le Sénat, réunion du comité permanent des ministres sur la Constitution, Montréal, 8-11 juillet 1980, *Dossier sur les discussions constitutionnelles*, onglet 9, p. 3.

278. Message inaugural de René Lévesque, cinquième session de la 32<sup>e</sup> législature, *Journal des débats*, 16 octobre 1984, p. 22.

246. Malgré les intérêts divergents en matière constitutionnelle, le Québec se dit disposé à donner son adhésion à des fronts communs ponctuels des provinces relativement à des questions particulières (éducation, institutions municipales, formation professionnelle, développement économique, pouvoir de dépenser du fédéral)<sup>279</sup>.

247. Le gouvernement du Québec n'a jamais accepté et n'a pas l'intention d'accepter l'instauration d'un régime de relations directes entre le fédéral et les municipalités, qui correspondrait en fait à une diminution des compétences déjà trop limitées qu'il détient<sup>280</sup>.

*b) Aspects financiers du fédéralisme*

248. Le gouvernement du Québec est d'accord avec l'idée d'inscrire, dans la Constitution, le principe de paiements fédéraux inconditionnels versés aux gouvernements des provinces [...]. De tels paiements devraient constituer le moyen privilégié de correction des inégalités régionales. En dehors de ce cadre, le Québec est disposé à voir inscrire, dans la Constitution, le principe selon lequel tous les gouvernements s'engageraient à lutter contre les disparités régionales<sup>281</sup>.

---

*Transferts inconditionnels : voir également le paragraphe 235.*

---

249. Le Québec et les provinces en général doivent disposer de pouvoirs économiques réels<sup>282</sup>. Le Québec propose une

décentralisation de certains pouvoirs économiques. En outre, le Québec veut accroître ses moyens d'action sur son territoire pour stimuler la croissance et corriger les déséquilibres du marché, et il n'accepte pas de compenser un sous-développement économique par une augmentation des paiements de transfert<sup>283</sup>.

*c) Nations autochtones*

250. Le Québec formule ses réponses aux demandes des Autochtones :

- a) il reconnaît que les peuples aborigènes du Québec sont des nations distinctes qui ont droit à leur culture, à leur langue, à leurs coutumes et traditions ainsi que le droit d'orienter elles-mêmes le développement de cette identité propre ;
- b) il reconnaît également aux nations autochtones, dans le cadre des lois du Québec, le droit de posséder et contrôler elles-mêmes les terres qui leur sont attribuées ;
- c) ces droits doivent s'exercer au sein de la société québécoise, et ne sauraient par conséquent impliquer des droits de souveraineté qui puissent porter atteinte à l'intégrité territoriale du Québec ;

[...]

- j) du point de vue du Québec, la protection des droits existants des Autochtones s'étend également aux droits inscrits dans des ententes

---

279. Intervention de René Lévesque sur la situation actuelle et les priorités pour l'avenir, Conférence annuelle des premiers ministres, Charlottetown, 19-22 août 1984, SCIC, doc 850-26/007, p. 6.

280. Notes pour une intervention de Jacques Léonard, ministre des Affaires municipales, Conférence interprovinciale des ministres des Affaires municipales, Victoria, 9-12 août 1983, SCIC, doc 860-130/013, p. 2 (citation) ; voir aussi lettre de René Lévesque à Pierre Elliott Trudeau, 26 mai 1983, SCIC, doc 860-130/014, p. 1.

281. Note du gouvernement du Québec sur la péréquation et les inégalités régionales, réunion du Comité permanent des ministres sur la Constitution, Montréal, 8-11 juillet 1980, *Dossier sur les discussions constitutionnelles*, onglet 12, p. 3.

282. Note du gouvernement du Québec sur les pouvoirs qui touchent l'économie, réunion du Comité permanent des ministres sur la Constitution, 8-11 juillet 1980, *Dossier sur les discussions constitutionnelles*, onglet 4, p. 3.

283. Commentaires du Québec sur les positions fédérales relatives aux pouvoirs en matière d'économie, Vancouver, 22-24 juillet 1980, *Dossier sur les discussions constitutionnelles*.

conclues avec lui dans le cadre de revendications territoriales. De plus, la Convention de la Baie-James et du Nord québécois et celle du Nord-Est québécois doivent être considérées comme des traités et avoir plein effet;

k) le Québec est prêt à considérer que les droits existants issus de la Proclamation royale du 7 octobre 1763 concernant les nations autochtones puissent être explicitement reconnus dans ses lois<sup>284</sup>.

---

*Participation aux conférences sur les Autochtones :  
voir le paragraphe 225.*

---

---

284. Décision du Conseil des ministres du 9 février 1983, reproduite dans *Les fondements de la politique du gouvernement du Québec en matière autochtone*, Secrétariat aux affaires autochtones, gouvernement du Québec, 1988, p. 3 et 4. Voir également les résolutions de l'Assemblée nationale du Québec du 20 mars 1985 et du 30 mai 1989 (partie 3 : document n° 19).